

Exelmans Advisory
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

73 STRINGS SAS

Société par actions simplifiée
Capital Social : 757.754,30 euros
Siège social : 176, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS Nanterre : 884 297 631

Apport de titres de la société Niskus Technologies au profit de la
société 73 STRINGS SAS

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société Niskus Technologies au profit de la société 73 STRINGS SAS

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 17 juillet 2026 par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal des Activités économiques de Nanterre, relatif à l'apport au profit d la société 73 STRINGS SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 176, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 884 297 631 R.C.S. Nanterre (le **Bénéficiaire**), de titres de la société Niskus Technologies par les apporteurs personnes physiques, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport en nature qui m'a été communiqué le 10 aout 2026, constituant ainsi un document de travail (le **Contrat**).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de l'apport par le Bénéficiaire. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous précise que les termes débutant par une majuscule non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Contrat.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation des associés du Bénéficiaire porte sur l'apport de 74 actions ordinaires de la société Niskus Technologies (« les **Actions Apportées** »).

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre global de l'acquisition, par voie d'apports et de cessions de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Niskus Technologies par la société 73 STRINGS SAS, conformément aux termes du contrat d'acquisition en langue anglaise intitulé « *Sale and purchase agreement* » signée en date du 13 août 2026 (le « **Contrat d'Acquisition** »).

2. Sociétés participant à l'opération

Niskus Technologies, société dont les titres sont apportés

Niskus Technologies, société par actions simplifiée au capital de 100 euros divisé en 100 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale, dont le siège social est sis 184, route Puntet, 40390 Saint-Martin-de-Seignanx, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 927 946 897 RCS Dax

Niskus Technologies développe des solutions technologiques basées sur l'intelligence artificielle, destinées à automatiser et optimiser les processus d'analyse, de valorisation et de gestion de données dans le secteur financier

73 STRINGS SAS, société bénéficiaire des apports

73 Strings, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est sis 176, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 884 297 631 RCS Nanterre

Apporteurs personnes morales et personnes physiques

La liste et les coordonnées des apporteurs sont précisées en préambule du Contrat et ne seront pas rappelées ici par confidentialité (les « **Apporteurs** »).

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Contrat, les Apporteurs ont convenu d'apporter au Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété de 74 actions ordinaires de la société Niskus Technologies, ce qui est accepté par le Bénéficiaire sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives mentionnées ci-après.

La répartition des Actions Apportées est stipulée en Annexe 1 du Contrat

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Contrat.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, les Actions Apportées sont apportées par les Apporteurs au Bénéficiaire à la Date de Réalisation pour la somme globale de 688.641 euros, telle que déterminée sur la base d'une valeur unitaire arrondie de 9.305,96 euros par action Niskus Technologies.

4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des Actions Apportées, les Apporteurs recevront 22.780 actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, de 0,10 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'apport de 30,13 euros chacune, soit un prix de souscription unitaire de 30,23 euros, entièrement souscrites et libérées dès leur émission.

Ainsi, à la Date de Réalisation, le Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.278 euros par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, pour un prix de souscription total de 688.639,40 euros (prime d'apport incluse), dont 686.361,40 euros de prime d'apport totale.

Du fait des rompus, les Apporteurs devraient être indemnisés d'un montant global d'environ 1,60 euro. Les Apporteurs concernés renoncent expressément et irrévocablement à leur droit au paiement de cette indemnité.

5. Charges et conditions de l'opération

Jouissance

Les Titres Émis remis en rémunération de l'apport des Actions Apportées par les Apporteurs concernés porteront jouissance à compter de leur émission par le Bénéficiaire. Ils seront, à compter de cette date, entièrement assimilés, selon le cas, aux actions ordinaires anciennes du Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et seront soumis à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des associés du Bénéficiaire.

Conditions Suspensives

La réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital du Bénéficiaire, qui en résulte, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- le dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre, au moins huit jours avant la Date de Réalisation, du rapport du commissaire aux apports, nommé par une ordonnance du Président du Tribunal des activités économiques de Nanterre, portant sur la valeur des Actions Apportées ;
- l'approbation par les associés du Bénéficiaire de l'Apport, de sa rémunération et de l'augmentation corrélative du capital du Bénéficiaire; et
- la réalisation de la cession du solde des actions de la Société au Bénéficiaire dans les conditions prévues au Contrat d'Acquisition.

Les conditions visées ci-dessus sont des conditions communes à toutes les Parties auxquelles il ne peut être renoncé que d'un commun accord.

Conformément à l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché aux conditions visées au paragraphe ci-dessus, que celles-ci soient réalisées et/ou réputées l'être, les opérations prévues au Contrat n'interviendront qu'à compter de la Date de Réalisation.

Faute de réalisation des conditions visées ci-dessus avant le 31 octobre 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai par accord des parties, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

Régime juridique et fiscal

L'Apport est placé sous le régime juridique de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le Contrat prendra effet, sur le plan comptable et fiscal, à la Date de Réalisation.

Les Apporteurs, chacun en ce qui le concerne et sans solidarité entre eux ni avec le Bénéficiaire, et le Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

Les Apporteurs déclarent également faire leur affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour eux de l'apport des Actions Apportées au Bénéficiaire. Les Apporteurs sont responsables de la détermination du régime fiscal qui leur est applicable en conséquence de l'Apport en matière d'impôts directs.

L'Apport sera enregistré conformément à la réglementation applicable.

A cet effet, les Parties déclarent expressément que, le Bénéficiaire étant passible de plein droit de l'impôt sur les sociétés et l'Apport étant à titre pur et simple, l'Apport sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 du CGI.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Actions Apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Contrat ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société 73 STRINGS SAS, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des actions apportées ;
- Obtention des comptes annuels de la société Niskus Technologies, pour l'exercice clos au 31 octobre 2025 ;
- Obtention du current trading à fin juillet 2026 de la société Niskus Technologies ;
- Obtention du Contrat d'Acquisition ;
- Obtention du Contrat ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Les Apporteurs sont des personnes physiques, leurs apports ne sont donc pas soumis au règlement ANC 2017-01 sur les opérations d'apports et de fusion assimilées et doivent ainsi être réalisés à la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur de l'apport des 74 actions ordinaires de la société Niskus Technologies pour une valorisation totale de 688.641 euros.

Cette valorisation a été établie d'un commun accord entre les parties à l'opération sur la base des résultats 2025 et prévisionnels 2026 de la société Niskus Technologies et sur les bases des développement technologiques de la société Niskus Technologies.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue j'ai mis en place 2 méthodes de valorisation alternatives pour la valorisation de Niskus Technologies dont les titres sont apportés.

Méthodes des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société Niskus Technologies (édition de logiciels d'intelligence artificielle pour le secteur de la finance) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers 2025 et prévisionnels de 2026 de la société Niskus Technologies, me permettant ainsi d'aboutir à une fourchette de valorisation pour les Actions Apportées.

Obtention du Contrat d'Acquisition

Par ailleurs, j'ai obtenu le Lettre d'Offre signée en date du 29 mai 2026, au terme de laquelle il est envisagé l'acquisition, par 73 Strings par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société Niskus Technologies, pour un prix global permettant de corroborer la valeur des Actions Apportées.

Réalité des apports

A la date de mon rapport, je me suis assuré de la détention et de la libre disponibilité des titres Niskus Technologies devant être apportés.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 74 actions ordinaires pour un montant total de 688.641 euros.

Cette valeur s'inscrit dans le cadre du rapprochement de la société Niskus Technologies avec le groupe 73 Strings, spécialisé dans les solutions technologiques destinées à l'industrie des marchés financiers.

La valorisation retenue traduit essentiellement l'appréciation portée par les parties sur le potentiel de développement de la société, la qualité de ses développements technologiques dans le domaine de l'intelligence artificielle, ainsi que sur les

perspectives de création de valeur susceptibles de résulter de son intégration au sein du groupe 73 Strings.

Cette approche revêt un caractère principalement prospectif dès lors que les performances historiques de la société demeurent encore limitées au regard des comptes clos au 31 octobre 2025.

Ainsi, la valeur attribuée aux Actions Apportées repose davantage sur les perspectives de développement commercial et technologique de Niskus Technologies, ainsi que sur les synergies industrielles, commerciales et technologiques attendues du rapprochement envisagé, que sur les performances financières historiques de la société.

Par conséquent, la valeur attribuée aux Actions Apportées ne peut être considérée comme corroborée que sous réserve, d'une part de la poursuite de la trajectoire de développement anticipée par les parties, et d'autre part par la réalisation définitive de la cession concomitante d'une partie des actions ordinaires Niskus Technologies pour un prix permettant de corroborer celui retenu pour les Actions Apportées conformément au Contrat d'Acquisition, lesquels constituent un élément déterminant de l'opération d'apports envisagée.

4 Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 688.641 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires à émettre par la société 73 STRINGS SAS, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Paris, le 14 aout 2026

Le Commissaire aux apports

**Exelmans Advisory
Stéphane Dahan**

